

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE

BURKINA FASO

UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

ARRETE n°2023 00418 /MEFP/SG/DGTCP/DELF
portant détermination des dépenses éligibles aux
régies d'avances de l'État et des autres organismes
publics.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU le Décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le Décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023, portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- VU la Loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- VU la Loi organique n° 073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- VU le Décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le Décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le Décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017, portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret n°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

SUR proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 37 du décret n°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023, le présent arrêté fixe la liste des dépenses éligibles aux régies d'avances, conformément au tableau ci-dessous.

N° d'ordre	Libellé
I- DEPENSES DE PERSONNEL	
1	Frais médicaux
2	Frais d'inhumation
3	Frais de formation du personnel
4	Autres frais de formation
5	Heures supplémentaires d'enseignement
6	Honoraires de cours (universités/Missionnaires pour les cours)
7	Frais de vacation
8	Frais de permanence (Universités)
9	Indemnités des maîtres des classes à double flux
10	Prise en charge des prestations des acteurs intervenant dans la gestion du stage pratique des élèves-enseignants du préscolaire et du primaire
11	Prise en charge des prestations des professeurs principaux et des professeurs-chefs d'atelier dans les établissements d'enseignement post primaire et secondaire
12	Prise en charge des prestations des enseignants titulaires des classes bilingues et des classes multigrades
13	Prise en charge des participants aux conférences pédagogiques et journées pédagogiques
14	Prise en charge des agents communautaires
15	Remises et Ristournes aux collecteurs (Collectivités territoriales)

N° d'ordre	II- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
1	Abonnement journaux et revues
2	Produits et matériels de production du Centre National d'appareillage et d'orthopédie du Burkina (CNAOB)
3	Produits d'entretien [(Uniquement pour la Santé et le Centre National des œuvres Universitaires (CENOU)]
4	Pièces de rechange (petites pièces de rechange)
5	Masse générale entretien (Armée, Présidence)
6	Expertise technique
7	Honoraires/Commission
8	Frais de gardiennage (chantiers)
9	Visite technique
10	Réfection circuits eau-électricité-gaz
11	Gaz médical (Santé et sapeurs-pompiers)
12	Frais d'installation (eau, gaz, électricité, téléphone ; fax ; internet)
13	Courriers (ordinaire, valise diplomatique)
14	Autres dépenses de communication non comptabilisées ailleurs (communiqué radio-journaux, boîte postale, couverture médiatique, diffusion de spot publicitaire)
15	Location matériel roulant
16	Location de salles
17	Location matériel et équipement

18	Autres locations non comptabilisées ailleurs
19	Frais de transport à l'intérieur
20	Frais de transport à l'extérieur
21	Hospitalisation et soins (Évacuation sanitaire à l'intérieur)
22	Hospitalisation et soins (Évacuation sanitaire à l'extérieur) [Direction de la Gestion des Finances des Ministères et Institutions, Collectivités territoriales, Etablissements publics]
23	Frais de transport (Évacuation sanitaire à l'intérieur)
24	Frais de transport (Évacuation sanitaire à l'extérieur) [Direction de la Gestion des Finances des Ministères et Institutions, Collectivités territoriales, Etablissements publics]
25	Indemnité/Frais de mission évacuation sanitaire à l'extérieur de l'accompagnant [DGF des Ministères et Institutions, Collectivités territoriales, Etablissements publics]
26	Indemnité/Frais de mission à l'intérieur
27	Indemnité/Frais de mission à l'extérieur [Direction de la Gestion des Finances des Ministères et Institutions, Collectivités territoriales, Etablissements publics]
28	Transports définitifs
29	Fête-réception à caractère habituel
30	Fête-réception à caractère exceptionnel
31	Présentation lettres de créances
32	Frais financiers
33	Pertes de change
34	Carburant et lubrifiant (ambulance)
35	Frais de timbres fiscaux et communaux
36	Frais de vidange des fosses septiques
37	Manifestations culturelles nationales
38	Réunions conférences professionnelles nationales
39	Réunions conférences conceptuelles nationales
40	Réunions, conférences nationales
41	Nourriture et hébergement (formations sanitaires ; Ministère en charge de l'action sociale ; Collectivités territoriales)
42	Prévenus-détenus
43	Frais de scolarité et autres frais assimilés
44	Actions de sensibilisation
45	Organisation examens-concours
46	Indemnités de session
47	Frais/Soins médicaux
48	Frais d'immatriculation (biens)
49	Abonnement aux chaînes TV et internet
50	Acquisition de réchauds à gaz et recharge des bouteilles (formations sanitaires et Collectivités Territoriales)
51	Autres prestations de services non comptabilisées ailleurs (personnel occasionnel)
52	Entretien, maintenance véhicules à 2 roues et plus
53	Entretien, maintenance Aéronefs-Autres (Présidence ; Armée et Sécurité)
54	Frais de transport de bagages des stagiaires
55	Frais de péage
56	Frais des examens et de permis de conduire (Ministère des Transports)
57	Frais de pige, des traducteurs et conteurs en langue nationale
58	Frais d'enregistrement de contrats à la Direction Générale des Impôts

59	Prise en charge des Commissions d'attribution de marché et de réception de commande
60	Pénalités sur les titres de transport
61	Indemnités de tournée (Ministère en charge des travaux publics)
62	Indemnités de chantiers (Ministère en charge des travaux publics)
63	Réparation de foyers à gaz des Maisons d'arrêt et de Correction
64	Frais de transit et douane
65	Frais d'expédition ou de retrait des colis
66	Frais de confection de badges
67	Frais d'animation de la fanfare nationale et des ensembles artistiques des structures publiques
68	Prise en charge des rétributions conformément à la réglementation en vigueur
69	Prise en charge du trousseau pédagogique du personnel enseignant en classe
70	Assurance (Etablissements publics et Collectivités territoriales)
71	Prise en charge des comités de remise de pénalités de retard et de paiement d'intérêt moratoires

N° d'ordre	III- AUTRES DEPENSES
1	Bourses
2	Pécules Service National de Développement
3	Indemnités étudiants (médecine, pharmacie et chirurgie dentaire)
4	Indemnités internes hôpitaux
6	Frais de correction de copies, de surveillance, de participation du jury, de soutenance
7	Masse d'instruction (Armée, Présidence)
9	Visite d'incorporation (médicale)
10	Documentation spécifique de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers et de la protection civile
11	Interventions spécifiques de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers
12	Actions de sensibilisation (Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers et protection civile)
13	Subventions hydrocarbures
14	Exonérations fiscales et douanières
15	Autres réparations (Transactions faites par l'Agence Judiciaire de l'Etat)
16	Appui aux missions de représentation et de souveraineté pour la préservation de la paix et de la tranquillité publique (Gouvernorat)
17	Actions de relations publiques pour les bons rapports avec les responsables des communautés coutumières et des confessions religieuses (Gouvernorats, Collectivités Territoriales)
18	Missions de gestion locale des frontières (Gouvernorat)
19	Missions de sécurité publique dans les régions (Gouvernorat)
20	Subventions aux filles nouvellement inscrites au Cours Préparatoire première année (CPI)
21	Subventions aux enfants vulnérables
22	Actions conjoncturelles
23	Actions psychologiques (Sécurité)
24	Fonds d'intervention (Sécurité)
25	Mission de gestion des frontières
26	Prise en charge des activités spécifiques entrant dans le cadre du fonctionnement des Circonscriptions d'Education de Base

27	Achat de médicaments essentiels génériques (Ministère de la Santé, Etablissements Publics de Santé)
28	Frais de participation aux foires et expositions

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023, les dépenses devant faire l'objet d'établissement d'un contrat dont le montant est supérieur à un million (1 000 000) FCFA ne peuvent être exécutées par voie de régie.

Toutefois, l'exécution des dépenses ci-dessous devant faire l'objet de contrat déroge à la règle du million :

N° d'ordre	Libellés
1	Frais médicaux
2	Frais de formation du personnel
3	Autres frais de formation
4	Produits et matériels de production du Centre National d'Appareillage et d'orthopédie du Burkina (CNAOB)
5	Produits d'entretien (uniquement pour la Santé)
6	Masse générale entretien (Armée, Présidence)
7	Expertise technique
8	Honoraires/Commission
9	Gaz médical (Santé et sapeurs-pompiers)
10	Frais d'installation (cau, gaz, électricité, téléphone, fax, internet)
11	Courriers (ordinaire, valise diplomatique)
12	Hospitalisation et soins (Évacuation sanitaire à l'intérieur)
13	Hospitalisation et soins (Évacuation sanitaire à l'extérieur)
14	Fête-réception à caractère exceptionnel
15	Manifestations culturelles nationales (SNC)
16	Frais/Soins médicaux
17	Acquisition de réchauds à gaz et recharge des bouteilles (formations sanitaires et Services hygiène)
18	Entretien, maintenance véhicules à 2 roues et plus (Présidence, Armée et Sécurité)
19	Entretien, maintenance Aéronefs-Autres (Présidence, Armée et Sécurité)
20	Réparation de foyers à gaz des Maisons d'Arrêt et de Correction
21	Frais d'expédition ou de retrait des colis
22	Frais de confection de badges
23	Frais d'animation de la fanfare nationale et des ensembles artistiques des structures publiques
24	Masse d'instruction (Armée, Présidence)
25	Documentation spécifique de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers et de la protection civile
26	Interventions spécifiques de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers
27	Actions de sensibilisation (Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers et protection civile)
28	Achat de médicaments essentiels génériques (Ministère de la Santé, Etablissements Publics de Santé)
29	Frais de participation aux foires et expositions

Article 3 : L'acte de création d'une régie d'avances énumère avec précision les dépenses éligibles à cette régie, conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, pour l'exécution de certaines dépenses spécifiques ne figurant pas à l'article 1, une dérogation peut être accordée par arrêté du Ministre chargé des finances, après avis du directeur chargé de la comptabilité publique.

Article 4 : L'exécution des dépenses éligibles aux régies d'avances en dehors des règles qui leur sont propres, s'effectue conformément aux textes en vigueur en matière de dépenses publiques.

Article 5 : Toute administration auprès de laquelle est créée une régie d'avances dispose d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2009-282/MEF/SG/DGTCP/DELF du 10 août 2009 portant détermination des dépenses éligibles aux régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics, prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 7 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, les Ordonnateurs et les Comptables Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 22 AOÛT 2023


Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et des Finances

AMPLIATION :
- Large Diffusion